

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2022-190

PUBLIÉ LE 29 NOVEMBRE 2022

Sommaire

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE / Pôle Animation territoriale et parcours

86-2022-11-15-00014 - Arrêté du 15 novembre 2022 portant autorisation de renouvellement de prise en charge des frais de siège social de l' Association Départementale des Pupilles de l' Enseignement Public de la Vienne (PEP86) (3 pages)

Page 3

DDT 86 / Eau et Biodiversité

86-2022-11-28-00001 - Arrêté DDT/SEB/995 portant déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'opération "remblaiement d'anciens bassin de pisciculture en lit majeur" implantée sur la commune de LIGUGE (6 pages)

Page 7

DDT 86 / SEB

86-2022-11-24-00005 - Arrêté n° 2022-DDT-985 du 24 novembre 2022 nommant un comité de gestion provisoire pour l' association communale de chasse agréée (ACCA) de Vouzailles?? (2 pages)

Page 14

PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet

86-2022-11-24-00002 - Arrêté N° 2022/CAB/473 en date du 24 novembre 2022 portant renouvellement d' un système de vidéo-protection autorisé sur le site de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault, 13 rue Raseteau 86100 CHATELLERAULT (2 pages)

Page 17

86-2022-11-24-00004 - Arrêté n° 2022/CAB/514 en date du 24 novembre 2022 portant autorisation de modification d' un système de vidéoprotection sur le site du parking Alaman sis 1 rue Abel Orillard 86100 CHATELLERAULT (4 pages)

Page 20

86-2022-11-24-00003 - Arrêté n° 2022/CAB/515 en date du 24 novembre 2022 portant autorisation de modification d' un système de vidéoprotection ?? sur le site de la Savidis-Intermarché Contact?? 8 avenue du Général de Gaulle 86310 SAINT-SAVIN (4 pages)

Page 25

PREFECTURE de la VIENNE / DCPPAT

86-2022-11-21-00004 - Arrêté n° 2022-DCPPAT/BE-214 en date du 21 novembre 2022 portant abrogation de l' arrêté n°2021-DCDDAT/BE-149 en date du 7 juillet 2021 et portant modification de la liste des membres chargés d' établir la liste d' aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur (2 pages)

Page 30

PREFECTURE de la VIENNE / SIDPC

86-2022-11-25-00003 - Arrêté n°2022-SIDPC-084 portant renouvellement d'habilitation de formation du service départemental d'incendie et de secours de la Vienne en matière de formation aux premiers secours (2 pages)

Page 33

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2022-11-15-00014

Arrêté du 15 novembre 2022 portant
autorisation de renouvellement de prise en
charge des frais de siège social de l' Association
Départementale des Pupilles de l' Enseignement
Public de la Vienne (PEP86)

ARRETE du **15 NOV. 2022**

portant autorisation de renouvellement de prise en charge
des frais de siège social de l'Association Départementale des
Pupilles de l'Enseignement Public de la Vienne (PEP86)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-7 VI et R.314-87 et suivants relatifs aux sièges sociaux des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2003 modifié fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R.314-88 du code de l'action sociale et des familles relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;

VU la décision du 6 mai 2022 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2016-2020 signé le 7 avril 2016 ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation de frais de siège social présentée le 13 septembre 2021 par Monsieur TAULE, directeur général de l'association des PEP 86;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de la Vienne du 23 novembre 2021 ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la VIENNE de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation de frais de siège social de l'association des PEP 86 est, en application de l'article R.314-90 du code de l'action sociale et des familles, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 2 : les prestations matérielles et intellectuelles dont la prise en charge par le siège est autorisée, en application de l'article R.314-88 du code de l'action sociale et des familles, sont les suivantes :

- la mise en œuvre du projet associatif,
- l'aide à l'élaboration et l'actualisation des projets d'établissement,
- la réflexion, l'expertise et l'assistance sur l'intervention sociale,
- la gestion des services en commun via un système d'informatisation centralisé,
- la gestion des ressources humaines,
- le suivi des obligations légales,
- la gestion budgétaire, comptable et financière,
- la mutualisation des achats,
- le développement et l'adaptation de l'offre,
- l'amélioration de la qualité,
- la sécurité.

Le siège dispose de 7.72 ETP (selon l'organigramme présenté).

ARTICLE 3 : les frais de siège social de l'association des PEP 86 sont ainsi définis, en application des dispositions de l'article R.314-93 du code de l'action sociale et des familles :

- 1) Les frais de siège sont fixés, pour la durée de l'autorisation, à 2,9288 % des charges brutes pérennes des établissements et services concernés
- 2) Les ouvertures ou extensions d'établissements et services mises en œuvre dans les 5 ans seront prises en compte dans le calcul des frais de siège, sur la base du budget prévisionnel lors du premier exercice et au prorata temporis.

La base de répartition entre les structures de l'association de la quote-part de frais de siège social repose sur la classe 6 brute N-2 (compte administratif du dernier exercice clos) diminuée des frais de siège (compte 655), de la constitution de provisions et des éventuels crédits non reconductibles, et neutralisée des retraitements des dépenses non opposables aux financeurs (avec déduction de l'aide au poste pour les budgets de production des ESAT).

Le résultat du siège social est affecté librement par l'association selon les modalités suivantes :
Les résultats excédentaires sont affectés par ordre de priorité à :

- L'apurement des déficits antérieurs.
- La réserve de compensation des déficits (jusqu'à atteindre un niveau égal à 10 % de la base des prélèvements des frais de siège sur les budgets sociaux et médico-sociaux).
- La réserve de compensation des charges d'amortissement en vue de financer le surcoût lié à des investissements nouveaux selon le diagnostic financier et les nécessités apparaissant dans le futur PGFP et/ou les PPI (si le PPI présente des surcoûts non couverts, les excédents devront être affectés en priorité à leur financement).
- Un report à nouveau permettant le financement de charges d'exploitation non pérennes de l'exercice suivant.
- Un report à nouveau permettant la diminution du montant des frais de siège prélevés sur les budgets sociaux et médico-sociaux de l'exercice suivant.

Dans l'hypothèse d'un résultat excédentaire correspondant à plus de 5 % des charges brutes afférentes aux établissements entrant dans le champ de la présente autorisation, ce résultat fera l'objet d'une proposition d'affectation présentée par le gestionnaire pour accord préalable de l'ARS

La gestion des déficits reste de la responsabilité du gestionnaire et est couverte, en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire, avant reprise de la réserve de compensation des déficits et pour le surplus éventuel, affecté au compte de report à nouveau déficitaire

ARTICLE 4 : l'autorisation est délivrée pour cinq ans et couvre les exercices du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2026. La présente autorisation peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le **15 NOV. 2022**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice
de la protection de la santé et de l'autonomie


Nadia LAPORTE-PHOEUN

DDT 86

86-2022-11-28-00001

Arrêté DDT/SEB/995 portant déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'opération "remblaiement d'anciens bassin de pisciculture en lit majeur" implantée sur la commune de LIGUGE



Arrêté n°2022/DDT/SEB/995 en date du 18 Novembre 2022

portant déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'opération
« Remblaiement d'anciens bassins de pisciculture en lit majeur » implantée sur la commune de
LIGUGE

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2021 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Clain ;

Vu l'arrêté n°2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature générale à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2022-DDT-14 du 16 mai 2022 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu le Rapport de Manquements administratifs n° CTRL-86-2021-00248 en date du 22 Décembre 2021 ;

Vu la demande de déclaration déposée à la DDT de la Vienne au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considérée complète et régulière en date du 18 Novembre 2022, présentée par Monsieur Mauve Dominique, enregistrée sous le n°86-2022-00090 et relative à l'opération « Remblaiement d'anciens bassins de pisciculture en lit majeur » sur la commune de LIGUGE ;

Vu le courrier en date du 18 Novembre 2022 invitant le pétitionnaire à présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, dans un délai de 15 jours ;

Considérant que les « activités, les installations, les ouvrages, les travaux » faisant l'objet de la demande sont soumis à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivant et R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

Monsieur Mauve Dominique
30bis rue de Montplaisir
86240 LIGUGE

dénommé ci-après « le bénéficiaire »,
est bénéficiaire de la déclaration définie à l'article 2, ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de l'installation

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » portant sur l'opération « Remblaiement d'anciens bassins de pisciculture en lit majeur », localisés sur la commune de LIGUGE, présentées dans la demande de déclaration sus-visée bénéficient d'un accord au titre des dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration au sens des articles R.214-32 à R.214-40 dudit code.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » consistent au :

- remblaiement d'anciens bassins de pisciculture situés en lit majeur du cours d'eau : Ruisseau de Montplaisir avec le descriptif suivant :

Bassin 1 : 403m²

Bassin 2 : 465m²

Bassin 3 : 476m²

Bassin 4 : 540m²

Bassin 5 : 228m²

Bassin 6 : 1178m²

Bassin 7 : 980m²

Surface totale remblayée égale à 4270m²

Article 3 : Objet de la déclaration

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 4 : Mesures de préservation du milieu naturel

L'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels. Par conséquent, durant les travaux, le cours d'eau "Ruisseau de Montplaisir" ne doit pas être impacté.

Article 5 : Mesures préventives à la propagation des espèces indésirables

Une attention particulière sera apportée à l'origine des terres de remblais des bassins afin d'éviter d'importer sur le site des espèces exotiques envahissantes.

Article 6 : Mesures préventives des incidents ou accidents

Accès au chantier

Le chantier correspond aux zones de travaux et aires de stockage ou d'entretien. Des clôtures sont installées autour du chantier afin d'empêcher leur accès au public. Leur entretien est à la charge du bénéficiaire.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Modalités d'information préalable

Le bénéficiaire informe le Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des travaux et de la date de fin des travaux, dans un délai d'au moins 8 jours précédant chaque opération faisant l'objet du présent arrêté.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le Préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

Le bénéficiaire informe le service Eau et Biodiversité de la DDT de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

Article 9 : Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » accordés au titre des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier, par le bénéficiaire, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 10 : Modification de l'installation ou des prescriptions

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux

ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service Eau et Biodiversité avec tous les éléments d'appréciation.

Le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément aux articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut à tout moment, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 n'est pas assuré ou en cas de modification de la nomenclature de l'article R.214-1, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

Article 11 : Durée de la déclaration

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de l'autorisation, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. À défaut, l'autorisation est caduque.

En cas de demande justifiée de prorogation de délai, celle-ci est adressée au Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 12 : Accès aux installation et exercice des missions de police de l'eau

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par l'article L.170-1 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droit des Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 15 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de LIGUGE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de LIGUGE, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental,

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité



Catherine AUPERT

DDT 86

86-2022-11-24-00005

Arrêté n° 2022-DDT-985 du 24 novembre 2022
nommant un comité de gestion provisoire pour
l'association communale de chasse agréée
(ACCA) de Vouzailles



Arrêté n° 2022 – DDT – 985 en date du 24 novembre 2022

nommant un comité de gestion provisoire
pour l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Vouzailles

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article n°11 ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu les arrêtés du 20 juillet 1967 et du 13 juin 1969 du ministre de l'agriculture portant inscription du département de la Vienne sur la liste des départements dans lesquels une association communale de chasse agréée (ACCA) doit être créée dans chaque commune ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-105 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2022-DDT-24 en date du 18 octobre 2022 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-D1/B2-92 en date du 28 avril 1970 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Vouzailles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-D1/B2-322 en date du 10 septembre 1970 portant agrément de l'ACCA de Vouzailles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SEB-908 en date du 25 octobre 2022 portant suspension de l'exercice de la chasse sur le territoire de l'ACCA de Vouzailles ;

Vu les statuts et le règlement intérieur et de chasse de l'ACCA de Vouzailles ;

Vu le courrier en date du 16 octobre 2022 adressé à la direction départementale des territoires de la Vienne, par lequel les membres du conseil d'administration font part de leur démission collective en précisant que cette démission prend effet le 16 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable émis le 21 octobre 2022 par le président de la fédération des chasseurs de la Vienne au projet de mise en place d'un comité de gestion pour l'ACCA de Vouzailles ;

Considérant que l'article L 422-25-1 du code de l'environnement prévoit la possibilité, en cas de violation grave de ses statuts ou de son règlement de chasse par une ACCA ou en cas de dysfonctionnement grave et continu, de décider, par arrêté préfectoral pris après avis du président de la fédération départementale des chasseurs, de mesures provisoires telle que la suspension de l'exercice de la chasse sur tout ou partie du territoire, ainsi que de la dissolution et du remplacement du conseil d'administration par un comité de gestion nommé pour une période maximale d'un an, pendant laquelle de nouvelles élections doivent avoir lieu ;

Considérant que suite à la démission collective des membres du conseil d'administration, l'ACCA de Vouzailles se trouve actuellement dépourvue d'un organe dirigeant et qu'il convient, en application de l'article L 422-25-1 précité, de nommer un comité de gestion afin d'organiser l'élection de nouveaux dirigeants par l'assemblée générale des membres qui sera convoquée à cet effet ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet de l'arrêté

Il est institué, pour une période maximale d'un an, un comité de gestion de l'ACCA de Vouzailles ainsi constitué :

- Monsieur le Maire de la commune de Vouzailles ou son représentant,
- 2 membres représentant la fédération départementale des chasseurs
- 2 membres représentant la direction départementale des territoires

ARTICLE 2 - Rôle du comité de gestion

Le comité de gestion devra, dans un délai maximal d'un an à compter de la signature du présent arrêté, convoquer une assemblée générale extraordinaire des membres de l'ACCA de Vouzailles afin d'organiser l'élection des membres du conseil d'administration conformément aux dispositions des articles 10 et 12 des statuts.

ARTICLE 3 - Publicité

Le présent arrêté sera affiché pendant au moins 1 mois à la mairie de la commune de Vouzailles et sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

ARTICLE 4 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Vouzailles, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-11-24-00002

Arrêté N° 2022/CAB/473 en date du 24
novembre 2022 portant renouvellement d un
système de vidéo-protection autorisé sur le site
de la Communauté d'Agglomération de Grand
Châtelleraut, 13 rue Raseteau 86100
CHATELLERAULT



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique**

Arrêté N° 2022/CAB/473 en date du 24 novembre 2022

portant renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé
sur le site de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault,
13 rue Raseteau 86100 CHATELLERAULT

Le préfet de la Vienne

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-028 du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012/CAB/15 du 09 janvier 2013 portant autorisation d'un système de vidéo-protection renouvelé par un arrêté 2017/CAB/549 du 18 décembre 2017 ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé, faite par Monsieur ABELIN Jean-Pierre, Président de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault pour le site du stade nautique situé 13 rue Raseteau 86100 CHATELLERAULT ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 17 octobre 2022 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° 2012/0182
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86 000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°2017/CAB/549 du 18 décembre 2017, à Monsieur ABELIN Jean-Pierre, Président de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2012/0182.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n°2017/CAB/549 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et **le directeur départemental de la sécurité publique** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur ABELIN Jean-Pierre, Président de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault 78 boulevard Blossac 86100 CHATELLERAULT.

À Poitiers, le 24 novembre 2022
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète directrice de cabinet,


Alice MALLIOK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-11-24-00004

Arrêté n° 2022/CAB/514 en date du 24 novembre
2022 portant autorisation de modification d un
système de vidéoprotection sur le site du parking
Alaman sis 1 rue Abel Orillard 86100
CHATELLERAULT



Arrêté n° 2022/CAB/514 en date du 24 novembre 2022

portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection
sur le site du parking Alaman
sis 1 rue Abel Orillard 86100 CHATELLERAULT

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-028 du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020/CAB/56 du 4 mars 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur ABELIN Jean-Pierre, maire de Châtellerault 78 boulevard Blossac 86100 CHATELLERAULT, pour le parking Alaman sis 1 rue Abel Orillard 86100 CHATELLERAULT.

VU le récépissé en date du 12 septembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 17 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de police ou de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 17 octobre 2022 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur ABELIN Jean-Pierre, maire de Châtellerault 78 boulevard Blossac 86100 CHATELLERAULT est autorisé à modifier le système de vidéo-protection précédemment autorisé sous le n°2020/CAB/56 du 4 mars 2020 pour le parking Alaman sis 1 rue Abel Orillard 86100 CHATELLERAULT.

Ce dispositif est constitué de **12** caméras intérieures et de **0** caméra extérieure dont **0** visionnant la voie publique.

Cette autorisation est délivrée jusqu'au 4 mars 2025 à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur ABELIN Jean-Pierre, maire de Châtellerault 78 boulevard Blossac 86100 CHATELLERAULT pour le parking Alaman sis 1 rue Abel Orillard 86100 CHATELLERAULT.

ARTICLE 2 : la finalité du système de vidéo-protection est :
Sécurité des personnes; Prévention des atteintes aux biens; Protection des bâtiments publics

ARTICLE 3 : Ce dispositif de surveillance par vidéo comprend l'enregistrement des images et leur conservation pendant **10** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

ARTICLE 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Ces affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 5 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéosurveillance, la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 223-1 et suivants, et L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé au pétitionnaire et copie transmise à la mairie de 86100 CHATELLERAULT.

Poitiers, le 24 novembre 2022
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-11-24-00003

Arrêté n° 2022/CAB/515 en date du 24 novembre
2022 portant autorisation de modification d un
système de vidéoprotection
sur le site de la Savidis-Intermarché Contact
8 avenue du Général de Gaulle 86310
SAINT-SAVIN

Arrêté n° 2022/CAB/515 en date du 24 novembre 2022
portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection
sur le site de la Savidis-Intermarché Contact
8 avenue du Général de Gaulle 86310 SAINT-SAVIN

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-028 du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2019/CAB/310 du 11 juillet 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur FABRE Philippe, directeur de Savidis 8 avenue du Général de Gaulle 86310 SAINT-SAVIN, pour son établissement situé 8 avenue du Général de Gaulle 86310 SAINT-SAVIN.

VU le récépissé en date du 12 septembre 2022 ;

N° Réf :2019/0146
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86 000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 17 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de police ou de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 17 octobre 2022 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur FABRE Philippe, directeur de Savidis 8 avenue du Général de Gaulle 86310 SAINT-SAVIN est autorisé à modifier le système de vidéo-protection précédemment autorisé sous le n°2019/CAB/310 du 11 juillet 2019 sis 8 avenue du Général de Gaulle 86310 SAINT-SAVIN.

Ce dispositif est constitué de **25** caméras intérieures et de **5** caméras extérieures dont **0** visionnant la voie publique.

Cette autorisation est délivrée jusqu'au 11 juillet 2024 à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur FABRE Philippe, directeur de Savidis 8 avenue du Général de Gaulle 86310 SAINT-SAVIN pour son établissement sis 8 avenue du Général de Gaulle 86310 SAINT-SAVIN.

ARTICLE 2 : la finalité du système de vidéo-protection est : sécurité des personnes; secours à personne – défense contre l'incendie et préventions risques naturels ou technologiques; prévention des atteintes aux biens; lutte contre la démarque inconnue; cambriolages

ARTICLE 3 : Ce dispositif de surveillance par vidéo comprend l'enregistrement des images et leur conservation pendant **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

ARTICLE 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Ces affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 5 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéosurveillance, la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 223-1 et suivants, et L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé au pétitionnaire et copie transmise à la mairie de 86310 SAINT-SAVIN.

Poitiers, le 24 novembre 2022
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-11-21-00004

Arrêté n° 2022-DCPPAT/BE-214 en date du 21 novembre 2022 portant abrogation de l'arrêté n°2021-DCDDAT/BE-149 en date du 7 juillet 2021 et portant modification de la liste des membres chargés d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur

A R R E T E n° 2022-DCPPAT/BE-214 en date du 21 novembre 2022

portant abrogation de l'arrêté n°2021-DCDDAT/BE-149 en date du 7 juillet 2021 et portant modification de la liste des membres chargés d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur

Le Préfet de la Vienne,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2019-DCPPAT/BE-202 en date du 7 octobre 2019 fixant la liste des membres chargés d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour une durée de quatre ans;

Vu l'arrêté modificatif n°2020-DCPPAT/BE-253 en date du 2 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté modificatif n°2021-DCDDAT/BE-149 en date du 7 juillet 2021 ;

Considérant que M. DOLLE, commissaire-enquêteur, a renouvelé sa candidature et est inscrit sur la liste des commissaires-enquêteurs ;

Considérant l'accord de M. DOLLE pour participer à nouveau aux travaux de la commission;

Considérant l'accord de M. CHAIGNAUD pour laisser M. DOLLE reprendre sa qualité de membre de la commission ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 :

La liste des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur est modifiée ainsi qu'il suit :

Affaire suivie par : Sandrine COURAND
Tél : 05 49 55 71 23
Mél : sandrine.courand@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86021 Poitiers
www.vienne.gouv.fr

Présidence

la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers ou le magistrat délégué

Membres

- un représentant du préfet,
- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine,
- un représentant de la direction départementale des territoires,
- un représentant de la direction de la protection des populations,
- M. CHAINE, maire de Thuré, titulaire ou M. CHAPPET, maire de Saint Sauvant, suppléant,
- Mme MOREAU, Vice-présidente du conseil départemental, titulaire ou Mme NOIRAULT, conseiller départemental, suppléant,
- Mme BERTON, de l'Association Vienne Nature, titulaire ou Mme JOLLIVET de l'Association Vienne Nature, suppléante,
- M. BERTEAU, de la Ligue pour la Protection des Oiseaux, titulaire ou Mme GRACIEUX, suppléante,
- M. DOLLE, commissaire-enquêteur,

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2019-DCPPAT/BE-202 en date du 7 octobre 2019 et de l'arrêté modificatif n°2020-DCPPAT/BE-253 en date du 2 septembre 2020 restent valables.

Article 3 :

L'arrêté n°2021-DCDDAT/BE-149 en date du 7 juillet 2021 portant modification de l'arrêté initial du 7 octobre 2019 fixant la composition de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur, est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Vienne et peut être consulté à la Préfecture de la Vienne ou au Greffe du Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne, le Président du Tribunal Administratif de Poitiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 21 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
de la préfecture de la Vienne,

Pascale PIN

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-11-25-00003

Arrêté n°2022-SIDPC-084 portant
renouvellement d'habilitation de formation du
service départemental d'incendie et de secours
de la Vienne en matière de formation aux
premiers secours



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Services des Sécurités**

Arrêté n°2022-SIDPC-084
portant renouvellement d'habilitation de formation
du service départemental d'incendie et de secours de la Vienne
en matière de formation aux premiers secours

Le Préfet de la Vienne

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "Pédagogie initiale et commune de formateur" (PIC F) ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "premiers secours en équipe de niveau 1" (PSE1) ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "premiers secours en équipe de niveau 2" (PSE2) ;

VU l'arrêté du 03 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours" (PAE FPS) ;

VU l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques" (PAE FPSC) ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-028 en date du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la décision d'agrément relative aux référentiels interne de formation et de certification du 21 septembre 2020 délivrée par le Ministère de l'Intérieur au SDIS 86 (PAE FPS et PICF) ;

VU la décision d'agrément relative aux référentiels internes de formation et de certification du 13 mars 2020 délivrée par le Ministère de l'Intérieur au SDIS 86 (PSE1) ;

VU la décision d'agrément relative aux référentiels internes de formation et de certification du 13 mars 2020 délivrée par Ministère de l'Intérieur au SDIS 86 (PSE2) ;

VU la décision d'agrément relative aux référentiels interne de formation et de certification du 10 juin 2021 délivrée par le Ministère de l'Intérieur au SDIS 86 (PSC1) ;

VU le dossier d'agrément présenté par le service départemental d'incendie et de secours de la Vienne ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er : En application du Titre I de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, susvisé, le service départemental d'incendie et de secours de la Vienne est habilité, au niveau départemental, à délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS) ;
- Pédagogie initiale et commune de formateur (PICF).

Ces unités d'enseignement ne seront dispensées que si les référentiels internes de formation et de certification ont fait l'objet d'une décision d'agrément de la DGSCGC, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 : L'habilitation est délivrée pour une période de deux ans à compter du 25 novembre 2022 ;

Article 3 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance de la présente habilitation doit être communiquée sans délai au Préfet de la Vienne.

Article 4 : Le renouvellement de l'habilitation sera accordé sous réserve du respect des conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 5 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre de la présente habilitation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'habilitation ou à celui présenté dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le Préfet peut prendre les dispositions mentionnées dans l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Vienne ;
- recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75 008 PARIS ;
- recours contentieux auprès le Tribunal administratif de Poitiers.

Article 7 : Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Poitiers le 25 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Alice MALLICK